
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

Châlons en Champagne,

bureau de la gestion de l'espace

3D/3B/CA
Installations classées
N° 98 A 59 IC

**arrêté préfectoral
concernant Uni-Désby à Francheville**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,
- la demande par laquelle la Coopérative Agricole de déshydratation Uni-Désby située à Francheville, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage de luzerne à Francheville,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mars au 27 avril 1998,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 juin 1998,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 2 juillet 1998,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

A R R E T E

Table des matières

Titre 1 - Prescriptions générales	- 6 -
article 1 - Généralités	- 6 -
1.1 - <u>Champ d'application</u>	- 6 -
1.2 - <u>Autorisation d'exploiter</u>	- 6 -
1.3 -	- 7 -
1.4 - <u>Taxes et redevances</u>	- 8 -
1.5 - <u>Conformité aux plans et aux données techniques - modifications</u>	- 8 -
1.6 - <u>Produits consommables</u>	- 8 -
1.7 - <u>Intégration dans le paysage</u>	- 8 -
1.8 - <u>Risques naturels</u>	- 8 -
1.9 - <u>Accident - incident</u>	- 8 -
1.10 - <u>Contrôles et analyses</u>	- 9 -
1.11 - <u>Cessation d'activité définitive</u>	- 9 -
article 2 - Air	- 9 -
2.1 - <u>Principes généraux</u>	- 9 -
2.2 - <u>Prévention des pollutions accidentelles</u>	- 10 -
2.3 - <u>Limitation des émissions diffuses</u>	- 10 -
2.4 - <u>Installations de traitement des effluents gazeux</u>	- 11 -
2.5 - <u>Conditions de rejet</u>	- 11 -
2.5.1 -	- 11 -
2.5.2 -	- 12 -
2.6 - <u>Valeurs limites et surveillance des rejets</u>	- 12 -
2.7 - <u>Méthodes</u>	- 12 -
2.8 - <u>Odeurs</u>	- 12 -
article 3 - Eaux	- 13 -
3.1 - <u>Prélèvements et consommation d'eau</u>	- 13 -
3.2 - <u>Différents types d'effluents liquides</u>	- 13 -
3.2.1 - <u>Les eaux domestiques</u>	- 13 -
3.2.2 - <u>Les eaux pluviales</u>	- 14 -
3.2.3 - <u>Les eaux de refroidissement</u>	- 14 -
3.2.4 - <u>Les eaux de carreau, jus de luzerne, condensats</u>	- 14 -
3.3 - <u>Collecte des effluents liquides avant épandage</u>	- 14 -
3.3.1 -	- 14 -
3.3.2 -	- 14 -
3.3.3 -	- 14 -
3.3.4 -	- 14 -
3.3.5 -	- 15 -
3.4 - <u>Point(s) de rejet des eaux</u>	- 15 -
3.4.1 -	- 15 -
3.4.2 -	- 15 -
3.5 - <u>Qualité des eaux pluviales rejetées</u>	- 15 -
3.5.1 - <u>Les effluents doivent être exempts</u>	- 15 -
3.5.2 -	- 16 -
3.6 - <u>Traitement des effluents</u>	- 16 -
3.6.1 -	- 16 -
3.6.2 -	- 16 -

3.6.3 -	- 16 -
3.7 - <u>Prévention des pollutions</u>	- 16 -
3.7.1 - <u>Dispositions générales</u>	- 16 -
3.7.2 - <u>Capacités de rétention</u>	- 16 -
3.7.3 - <u>Canalisations</u>	- 17 -
3.7.4 - <u>Conséquences des pollutions accidentelles</u>	- 17 -
article 4 - <u>Epannage</u>	- 18 -
4.1 - <u>Bassin de stockage</u>	- 18 -
4.2 - <u>Zone d'épandage autorisée</u>	- 18 -
4.3 - <u>Caractéristiques des effluents</u>	- 19 -
4.4 - <u>Plan d'épandage</u>	- 20 -
4.5 - <u>Modalités de l'épandage</u>	- 20 -
4.6 - <u>Règles de suivi</u>	- 21 -
4.7 - <u>Surveillance des nappes phréatiques</u>	- 21 -
4.8 - <u>Bilan de l'utilisation de l'eau</u>	- 22 -
4.9 -	- 22 -
article 5 - <u>Déchets</u>	- 22 -
5.1 - <u>Limitation des déchets</u>	- 22 -
5.2 - <u>Stockage des déchets</u>	- 23 -
5.3 - <u>Élimination des déchets</u>	- 23 -
5.4 - <u>Nature des déchets produits</u>	- 24 -
5.5 - <u>Registre - justificatifs</u>	- 24 -
article 6 - <u>Bruits et vibrations</u>	- 25 -
6.1 - <u>Règles d'aménagement</u>	- 25 -
6.2 - <u>Niveaux limites</u>	- 25 -
6.3 - <u>Contrôles</u>	- 26 -
article 7 - <u>Sécurité</u>	- 26 -
7.1 - <u>Dispositions générales</u>	- 26 -
7.1.1 - <u>Clôtures</u>	- 26 -
7.1.2 - <u>Gardiennage</u>	- 26 -
7.1.3 - <u>Accès, voies et aires de circulation</u>	- 26 -
7.1.4 - <u>Règles de circulation</u>	- 26 -
7.2 - <u>Conception des bâtiments et locaux</u>	- 27 -
7.3 - <u>Conception des installations</u>	- 27 -
7.4 - <u>Installations électriques</u>	- 27 -
7.5 - <u>Formation du personnel</u>	- 28 -
7.6 - <u>Consignes d'exploitation</u>	- 29 -
7.7 - <u>Réception - expédition - stockage de matières dangereuses</u>	- 29 -
7.7.1 - <u>Stockage</u>	- 29 -
7.7.2 - <u>Opérations de transvasement</u>	- 29 -
7.7.3 - <u>Poste de chargement et de déchargement</u>	- 30 -
7.7.4 - <u>Manipulations</u>	- 30 -
7.7.5 - <u>Réception</u>	- 30 -
7.7.6 - <u>Expédition</u>	- 30 -
7.8 - <u>Règles d'exploitation</u>	- 31 -
7.8.1 - <u>Produits</u>	- 31 -
7.8.2 - <u>Utilités</u>	- 31 -
7.8.3 - <u>Paramètres de fonctionnement</u>	- 31 -
7.8.4 - <u>Systèmes d'alarme</u>	- 31 -
7.8.5 - <u>Équipements abandonnés</u>	- 31 -
7.8.6 - <u>Vérifications périodiques</u>	- 31 -

7.9 - <u>Organisation des secours</u>	- 31 -
7.9.1 - <u>Consignes</u>	- 31 -
7.9.2 - <u>Direction des opérations de secours</u>	- 32 -
7.10 - <u>Moyens de secours</u>	- 32 -
7.10.1 - <u>Equipes de sécurité</u>	- 32 -
7.10.2 - <u>Matériel de lutte contre l'incendie</u>	- 32 -
7.10.3 - <u>Ressources eau</u>	- 32 -
7.10.4 - <u>Systèmes d'alerte</u>	- 32 -
7.11 - <u>Zones de risque incendie</u>	- 33 -
7.11.1 - <u>Généralités</u>	- 33 -
7.11.2 - <u>Recoupement des zones</u>	- 33 -
7.11.3 - <u>Comportement au feu des structures métalliques</u>	- 33 -
7.11.4 - <u>Dégagements</u>	- 33 -
7.11.5 - <u>Prévention</u>	- 34 -
7.11.6 - <u>Détection incendie</u>	- 34 -
7.12 - <u>Zone de sécurité</u>	- 34 -
7.12.1 - <u>Définitions</u>	- 34 -
7.12.2 - <u>Conception générale des installations</u>	- 35 -
7.12.3 - <u>Matériel électrique</u>	- 35 -
7.12.4 - <u>Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation</u>	- 35 -
7.12.5 - <u>Feux nus</u>	- 36 -
7.12.6 - <u>Ventilation</u>	- 36 -
7.12.7 - <u>Poussières inflammables</u>	- 36 -
article 8 - <u>Périmètre d'isolement</u>	- 36 -
 Titre 2 - Prescriptions particulières	- 37 -
article 9 - <u>Dépôt de liquides inflammables</u>	- 37 -
9.1 -	- 37 -
9.2 - <u>Réservoirs</u>	- 37 -
9.3 -	- 37 -
9.4 - <u>Equipements des réservoirs</u>	- 37 -
9.5 -	- 37 -
9.6 -	- 37 -
9.7 -	- 37 -
9.8 -	- 38 -
9.9 -	- 38 -
9.10 -	- 38 -
9.11 -	- 38 -
9.12 -	- 38 -
9.13 -	- 38 -
article 10 - <u>Distribution de liquides inflammables</u>	- 39 -
article 11 - <u>Dépôt de houille, coke...</u>	- 39 -
article 12 - <u>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules</u>	- 39 -
12.1 -	- 39 -
12.2 -	- 39 -
12.3 -	- 39 -
12.4 -	- 39 -
article 13 - <u>Chaîne de déshydratation</u>	- 40 -
13.1 - <u>Séchoirs</u>	- 40 -
13.1.1 - <u>Foyer électrique</u>	- 40 -
13.1.2 - <u>Foyer gaz - charbon</u>	- 40 -

13.1.3 - <u>Tambour</u>	- 40 -
13.1.4 - <u>Cyclones</u>	- 41 -
13.1.5 - <u>Tuyauteries de recyclage</u>	- 41 -
13.1.6 - <u>Exploitation</u>	- 41 -
13.2 - <u>Broyeurs - Presse</u>	- 41 -
article 14 - Stockage de granulés et pulpes	- 42 -
 Titre 3 - Dispositions administratives	- 43 -
article 15 - Echancier	- 43 -
article 16 - Recours	- 44 -
article 17 - Droit des tiers	- 44 -
article 18 - Ampliation	- 44 -
 annexe I - méthodes de mesure de référence	- 45 -
 annexe II - périmètre d'isolement	- 46 -
 annexe III - points de rejets des eaux	- 47 -

Titre 1 - Prescriptions générales

article 1 - Généralités

1.1 - Champ d'application

La Coopérative Agricole de déshydratation "UNIDESHY", dont le siège social se situe 51240 Francheville est autorisée à poursuivre et étendre son exploitation, sur le territoire de cette commune.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

1.2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	QUANTITE	Redevance
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses [dépôts de], la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t. - dépôt de charbon : 5.000 tonnes	1520	A	5.000 t	/
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15.000 m ³ . - silo de stockage de 94.000 m ³	2160	A	94.000 m ³	/
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. - puissance installée : 3.400 kW	2260	A	3.400 kW	/
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW. - combustion de charbon ou gaz - puissance installée : 58 MW	2910-A-1	A	60 MW	1

Polychlorobiphényles, polychloroterphényles, utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits. - 1 transformateur au PCB > 30 l	1180-1	D	1 transfo.	/
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h. - distribution de FOD et gazole 12 m ³ /h débit équivalent : 2,4 m ³ /h	1434-b	D	12 m ³ /h débit équivalent 2,4 m ³ /h	/
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 1) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW, 2) dans tous les autres cas : la puissance installée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW puissance installée 340 kW	2920-2-b)	D	340 kW	/
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5.000 m ² . - atelier de réparation d'une surface de 1.500 m ²	2930-b	D	1.500 m ²	/
Dépôt de liquides inflammables : - GO : 60 m ³ enterré - FOD : 100 m ³ enterré volume équivalent : 6,4 m ³	253 suivant 1430	NC	160 m ³ volume équivalent 6,4 m ³	/
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t. - dépôt de soude caustique à 30 % = 100 t	1630	NC	100 t	/

Régime : A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non Classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 -

La mise en application des dispositions du présent arrêté entraînent l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques ayant le même objet..

1.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et des coefficients mentionnés dans le tableau ci-dessus.

1.5 - Conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 - Produits consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

1.7 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.) notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.8 - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

1.9 - Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.11 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

article 2 - Air

2.1 - Principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

La dilution des rejets est interdite.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.3 - Limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont prévus.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits générateurs de poussières sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans les espaces fermés. A défaut, les dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

2.4 - Installations de traitement des effluents gazeux

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

2.5 - Conditions de rejet

2.5.1 -

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

- sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
- Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
- Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
- les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures pour la surveillance des rejets.

2.5.2 -

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) doit être, au minimum, égale aux valeurs suivantes :

- hauteur de la cheminée du sécheur 45 000 l après condenseur = 23,5 mètres
- hauteur de la cheminée du sécheur gaz 40 000 l = 23 mètres
- hauteur de la cheminée du sécheur électrique = 17 mètres
- la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

Les trois sécheurs ont les caractéristiques techniques suivantes :

	Capacité d'évaporation	Puissance thermique
sécheur gaz - charbon	45 000 l/h	29 000 th - 33727 kW
sécheur gaz - charbon	40 000 l/h	22 500 th - 26 168 kW
sécheur électrique	28 000 l/h	21 000 th - 24 423 kW

2.6 - Valeurs limites et surveillance des rejets

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101300 Pa).

Les effluents gazeux issus des bâtiments de stockage doivent contenir moins de 100 mg/Nm³ de poussières et le flux doit être inférieur à 1 kg/h.

Les effluents gazeux issus de la chaîne de déshydratation ne doivent pas contenir par Nm³ plus de 150 mg de poussières sur gaz humide.

Les concentrations en oxyde de soufre, oxyde d'azote et poussières, les flux maximaux mensuels et annuels autorisés et la fréquence des contrôles seront fixés ultérieurement au vu des résultats de la campagne d'analyses à réaliser.

2.7 - Méthodes

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe III de cet arrêté. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.8 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les gaz odorants provenant des installations sont collectés, canalisés puis traités dans une installation d'épuration appropriée maintenue en permanence en bon état de fonctionnement.

article 3 - Eaux

3.1 - Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau communal et par trois forages.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 40 m³ (par forage) et ce pour un débit total instantané maximal de 12 m³/h. La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 9 000 m³. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points de prélèvement d'eau autorisés dans le milieu naturel sont les forages repérés sur le plan joint au présent arrêté. Ces forages, touchant la nappe de la craie, sont caractérisés ainsi :

	DIAMETRE	PROFONDEUR
PUITS n° 1	30 cm	35 m
PUITS n° 2	30 cm	35 m
PUITS n° 3	30 cm	30 m

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La consommation d'eau est relevée une fois par jour et portée sur un registre. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction.

L'ouvrage de raccordement au réseau public de même que les forages doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2 - Différents types d'effluents liquides

3.2.1 - Les eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 concernant l'assainissement individuel (fosse septique, bac à graisses, puis lit d'épandage).

3.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les aires de lavage des véhicules, sur l'aire de distribution de liquides inflammables et sur le stockage de charbon transiteront par un décanteur-déshuileur et seront dirigées vers un bassin de stockage étanche conformément aux dispositions de l'article 4.1 du présent arrêté.

Ce décanteur-déshuileur sera nettoyé régulièrement et les déchets seront évacués dans une installation autorisée à les recevoir.

Les eaux de toiture des stockages sont évacuées vers le fossé filtrant créé à cet effet.

3.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être en circuit fermé.

3.2.4 - Les eaux de carreau, jus de luzerne, condensats

Les eaux de carreau mélangées aux jus de luzerne de même que les condensats issus des économiseurs seront, en vue de leur épandage, collectées et envoyées dans le bassin de stockage défini au paragraphe 4.1 du présent arrêté.

3.3 - Collecte des effluents liquides avant épandage

3.3.1 -

Le réseau de collecte des effluents liquides sépare les eaux pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

3.3.2 -

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi et régulièrement tenu à jour.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3.3 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

3.3.4 -

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.5 -

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.4 - Point(s) de rejet des eaux

3.4.1 -

Les rejets à l'extérieur de l'établissement s'effectuent aux points reportés sur le plan en annexe IV du présent arrêté.

Les ouvrages de rejets des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'annexe I du présent arrêté dans des conditions représentatives.

3.4.2 -

Les rejets directs dans les eaux souterraines sont interdits.

3.5 - Qualité des eaux pluviales rejetées

3.5.1 - Les effluents doivent être exempts

- ☒ - de matières flottantes,
 - de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ☒ la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.

3.5.2 -

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- DCO (sur effluent non décanté) . . . 300 mg/l
- MES 100 mg/l
- hydrocarbures totaux 5 mg/l.

3.6 - Traitement des effluents

3.6.1 -

Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.6.2 -

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés périodiquement.

3.6.3 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

3.7 - Prévention des pollutions

3.7.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

3.7.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

3.7.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.7.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,

- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Il comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus pour les principaux éléments toxiques utilisés, stockés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires, et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point 3 ci-dessus.

article 4 - Epannage

4.1 - Bassin de stockage

La capacité de l'ouvrage de stockage permet de stocker le volume total des effluents ou des boues correspondant à une production de pointe de 15 jours.

L'ouvrage de stockage est étanche ; un réseau de drain permettra de contrôler cette étanchéité par recueil de percolats. Le déversement dans le milieu naturel des trop pleins des ouvrages de stockage est interdit.

L'accès à l'ouvrage est protégé.

Le volume des effluents épanchés est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement.

Par ailleurs, avant chaque période d'épandage, une analyse sera effectuée et les paramètres recherchés seront les suivants : pH, azote global, hydrocarbures totaux, Ptotal, K, COT (carbone organique total).

4.2 - Zone d'épandage autorisée

L'épandage est réalisé sur une surface minimale de 300 ha choisie parmi les 5 300 ha reconnus aptes selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les parcelles concernées sont situées au Nord de la Moivre entre la RN 44 et MARSON et une deuxième zone au Sud de la Moivre entre Coupeville et la RN 44. La liste de ces parcelles est jointe en annexe IV.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et chaque exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette convention mentionne l'engagement de l'exploitant agricole de respecter les recommandations du code des bonnes pratiques agricoles figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993. Elle précise les modalités d'information réciproque des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

4.3 - Caractéristiques des effluents

Le pH des effluents à épandre doit être compris entre 6.5 et 8.5, leur teneur en certains éléments (métaux lourds notamment) doit être inférieure aux seuils fixés par le titre 4.3 de la norme NFU 44-041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines ; en outre les caractéristiques suivantes devront être respectées :

Paramètres	Concentrations maxi en mg/l	Méthode de mesure	Flux
DCO	9 000 mg/l	NFT 90101	11700 kg/j
Azote global	550	NFT 90103	7000 kg/j
Phosphore total	170	NFT 90023	2000 kg/j
Hydrocarbures	5	NFT 90114 ou 90203	65 kg/j

Le volume total épandu annuellement est limité à 300.000 m³.

Les teneurs en fertilisants des effluents sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses sauf luzerne : aucun apport azoté.

Les doses d'épandage seront limitées à :

- 60 mm à 90 mm par passage, 2 ou 3 passages par an (luzerne) avec un temps de retour de 2 ans,
- 60 mm (chaumes + moutarde)
- 30 mm (chaumes).

4.4 - Plan d'épandage

Un plan d'épandage établi sur la base d'études agro-pédologiques et hydrogéologiques, régit les conditions d'épandage. Il est mis à jour annuellement et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Il précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- la fréquence et le volume prévisionnel des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

4.5 - Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et à éviter toute pollution des eaux.

La période d'épandage est comprise entre le mois de mai et le mois de décembre.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

La capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

Les interdictions d'épandage sont les suivantes :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants,
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à l'intérieur des périmètres de protection figurant sur le plan annexé,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.
- par aéroaspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

4.6 - Règles de suivi

Un suivi analytique régulier de la qualité des effluents est effectué afin de vérifier la constance de leur composition.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents, de fertilisants et, éventuellement de métaux lourds épandues par parcelle ou groupe de parcelles est dressé annuellement.

4.7 - Surveillance des nappes phréatiques

La surveillance des nappes phréatiques situées sous le périmètre d'épandage est effectuée par un hydrogéologue agréé.

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comporte les 5 points d'eaux suivants :

- FR1 : Piézomètre d'Unidésy au lieu-dit "La vigne Jean l'Abbé" à Francheville
- FR2 : Piézomètre d'Unidésy au lieu-dit "Les Noues" le long du CD 79 à Pogny
- FR3 : Piézomètre d'Unidésy au lieu-dit "Le Noirat" à Saint Germain la Ville
- FR4 : Forage de la coopérative Unidésy à Francheville
- FR5 : Captage d'alimentation en eau potable de Marson.

Ces 5 points de contrôle feront l'objet de 2 prélèvements annuels d'échantillons d'eau de nappe (août et décembre).

Ces échantillons prélevés doivent être analysés par un laboratoire agréé.

Les analyses à effectuer comprennent les contrôles minimaux dont la liste est reprise dans le chapitre ci-après.

L'industriel adresse à l'inspecteur des installations classées dans les huit jours de leur réception, les bulletins d'analyses qui lui sont remis par le laboratoire agréé.

Les frais résultant de la mise en place du réseau de surveillance et des analyses sont à la charge de l'industriel.

4.8 - Bilan de l'utilisation de l'eau

Sur simple demande, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un bilan de l'utilisation de l'eau de la campagne écoulée.

La forme sous laquelle les renseignements seront fournis sera indiquée à l'industriel par l'inspecteur des installations classées.

4.9 -

Liste des contrôles minimaux à effectuer au cours des analyses des échantillons d'eaux de nappe prélevés sur les forages à proximité de la zone d'épandage :

- critères physico-chimiques :
 - . turbidité,
 - . pH à 20°C,
 - . résistivité en Ohms/cm à 20°C.

- déterminations chimiques :
 - . carbone organique total (C.O.T.),
 - . demande chimique en oxygène (DCO),
 - . azote ammoniacal (NH₃),
 - . azote total kjeldhal (NTK),
 - . azote nitrique (NH₀₅),
 - . azote nitreux (N_{2 03}),
 - . chlorure (Cl⁻),
 - . sulfates (SO₄⁻),
 - . fer (Fe⁺⁺),
 - . phosphates (PO₄⁺⁺),
 - . calcium (Ca⁺⁺),
 - . magnésium (MG⁺⁺),
 - . sodium (Na⁺),
 - . potassium (K⁺).

Sur demande spéciale de l'inspecteur des installations classées, une analyse plus complète pourra être demandée.

article 5 - Déchets

5.1 - Limitation des déchets

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

5.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

5.3 - Elimination des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau devra être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4 - Nature des déchets produits

Classement	Catégorie	Désignation	Origine	Mode d'élimination	Quantité/an
Déchets banals	200106	Métaux	Usine	VAL	200 t
	200103	Caoutchouc	Atelier		0,2 t
	200101	Papier, carton	Bureaux	Installation agréée	0,3 t
	020103	Matières végétales	Usine		12 t
Déchets urbains	200109	Matières de vidange	Sanitaires	Lagune après fosse toutes eaux	1 m ³
	200304	Boues curage égout	Entretien		
	200108	Eaux grasses cuisine	Réfectoire		
	170001	Déchets démolition	Entretien		
	200115	Ordures ménagères	Réfectoire	Installation agréée	5 t
Déchets liquides huileux	130100	Huile hydraulique	Atelier	VAL	5,5 m ³
	130100	Huile moteurs	Atelier		
Déchets de combustion	100101	Machefers et cendres non volantes	Usine	Utilisation par adhérents coopérative	600 t
Déchets de traitement d'eau	070102	Résidus de décantation	Entretien	Installation agréée	
Matériels souillés	150100	Emballages lubrifiants	Atelier	Installation agréée	0,1 t

5.5 - Registre - justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge; ils sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1^{er} juillet 2002.

article 6 - Bruits et vibrations

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 h à 22 h	65 dB
Période de nuit, pour tous les jours : 22 h à 7 h	55 dB

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(a), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(a) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(a) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.3 - Contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

article 7 - Sécurité

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

7.1.2 - Gardiennage

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clef.

7.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement	4,00 m
- rayons intérieurs de giration	11,00 m
- hauteur libre	3,50 m
- résistance à la charge	13 tonnes par essieu

7.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

7.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils sont isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

7.3 - Conception des installations

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

7.4 - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, les équipements doivent être respectivement du type IP 55 ou équivalent, ou antidéflagrant et étanches aux poussières.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980).

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé dans la cabine de commande doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déféctuosité constatée dans les plus brefs délais.

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, les appareils, les masses métalliques, les mâts, les supports exposés aux poussières, les équipements de transport sur voie pneumatique, y compris les liaisons des véhicules lorsqu'il opèrent en milieu semi-confiné.

La mise à la terre est unique et effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. Elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner l'arrêt de ces installations.

7.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.6 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

7.7 - Réception - expédition - stockage de matières dangereuses

7.7.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l portent en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles doivent être branchés les véhicules livreurs, sont correctement repérées par un étiquetage adéquat.

7.7.2 - Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles doivent, en outre, respecter les dispositions énoncées dans les articles 7.7.3 à 7.7.6.

7.7.3 - Poste de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou sont associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

7.7.4 - Manipulations

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

7.7.5 - Réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :

- la nature et la quantité des produits reçus
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

7.7.6 - Expédition

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel doit vérifier :

- la comptabilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation,
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit contrôler :

- le respect des exigences de conditionnement (fermeture de vannes, ...), d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remet les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

7.8 - Règles d'exploitation

7.8.1 - Produits

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.8.2 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.8.3 - Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales du conditionnement.

7.8.4 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

7.8.5 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

7.8.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

7.9 - Organisation des secours

7.9.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

7.9.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan ORSEC par le préfet.

7.10 - Moyens de secours

7.10.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

7.10.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, ...

7.10.3 - Ressources eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 70 m³/h sous 10 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

L'établissement dispose d'une réserve d'au moins 120 m³ d'eau.

7.10.4 - Systèmes d'alerte

L'usine est équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

7.11 - Zones de risque incendie

7.11.1 - Généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.11.2 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

7.11.3 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

7.11.4 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 50 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

7.11.5 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

7.11.6 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

7.12 - Zone de sécurité

7.12.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 28 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.12.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

7.12.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 78-779 du 19 juillet 1978.

7.12.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

7.12.5 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

7.12.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

7.12.7 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

article 8 - Périmètre d'isolement

La distance d'isolement prévue à l'article 14 est reprise sur le plan annexé au présent arrêté.

Titre 2 - Prescriptions particulières

article 9 - Dépôt de liquides inflammables

9.1 -

L'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

9.2 - Réservoirs

Les liquides inflammables sont enfermés dans des récipients qui sont des réservoirs fixes.

9.3 -

Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axes horizontal ou vertical.

9.4 - Equipements des réservoirs

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

9.5 -

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

9.6 -

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

9.7 -

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

9.8 -

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9.9 -

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

9.10 -

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

9.11 -

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

9.12 -

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

9.13 -

L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

article 10 - Distribution de liquides inflammables

L'installation est située à l'air libre.

Le sol de l'installation est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

article 11 - Dépôt de houille, coke...

Le stockage est situé sur une aire étanche et à l'air libre.

Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'autocombustion, l'épaisseur des tas n'excédera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées, où l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température.

article 12 - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules

- 12.1 -* Aucune ouverture ou baie vitrée n'est située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées sont en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.
- 12.2 -* L'atelier n'aura pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.
- 12.3 -* Le sol de l'atelier doit être étanche et incombustible.
- 12.4 -* L'atelier est divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions.
- Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer l'isolement des véhicules propres à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

article 13 - Chaîne de déshydratation

13.1 - Séchoirs

13.1.1 - Foyer électrique

L'alimentation électrique de la batterie sera subordonnée à :

- la mise en route du ventilateur,
- la détection de rotation de la roue du ventilateur,
- une perte de charge suffisante,
- une température maximale à la sortie du tambour.

Une consigne prévoiera le maintien sous atmosphère humide du circuit de recyclage, afin d'éviter le surséchage des particules retenues par les batteries de résistance à chaque arrêt de l'installation.

13.1.2 - Foyer gaz - charbon

La densité thermique nominale du foyer est limitée à 290 kW/m^3 , afin d'éviter les surcharges thermiques.

Un dispositif approprié de chicanage, tel que mur d'autel suivi d'une chambre de détente, est mis en place afin de permettre la récupération des plus grosses particules de charbon en ignition. A défaut, la conception du matériel et ses conditions d'exploitation sont telles que les particules mises en suspension soient récupérées avec les mâchefers en sortie de foyer. De plus, la vitesse des gaz en sortie de foyer est limitée de façon à réduire les envols de particules.

La cheminée exhauve est correctement localisée et largement dimensionnée pour permettre l'évacuation de la totalité des gaz produits dans le foyer. Le raccordement du conduit du foyer à la cheminée doit être conçu pour éviter toute accumulation de gaz dans les zones mortes.

A chaque arrêt de la ligne de déshydratation, le foyer doit être parcouru par un courant d'air frais admis par un orifice largement dimensionné, qui évitera le déplacement d'air chaud vers le tambour. L'ouverture de cet orifice est asservie à l'arrêt du ventilateur principal.

L'injection de poussières recyclées dans le foyer est interdite.

13.1.3 - Tambour

A chaque arrêt des lignes de déshydratation, le tambour doit être parcouru par un courant d'air frais admis par un orifice largement dimensionné évitant le retour d'air du tambour vers le foyer. L'ouverture de cet orifice est asservie à l'arrêt du ventilateur principal.

De plus, un dispositif installé à demeure assure l'arrosage des produits contenus dans les tambours.

13.1.4 - Cyclones

Pour limiter les conséquences et les effets d'une éventuelle explosion, les cyclones sont protégés par un évent de surface adéquate et disposé ou relié à l'extérieur du bâtiment. Chaque évent est au besoin muni de moyens de prévention contre la dispersion.

Les cyclones sont conçus de façon à éviter les accrochages de particules.

13.1.5 - Tuyauteries de recyclage

Les canalisations de recyclage sont suffisamment dimensionnées pour éviter les dépôts de poussières (vitesse supérieure à 20 m/s). Elles sont équipées d'un clapet dont la fermeture est commandée automatiquement en cas d'arrêt du ventilateur principal.

13.1.6 - Exploitation

La régulation des unités de déshydratation est réalisée notamment au vu des températures mesurées et enregistrées à l'entrée et à la sortie du tambour sécheur.

Elle commande le débit en matières à traiter.

Les sondes de températures sont vérifiées et nettoyées régulièrement. L'humidité des lots de luzerne est contrôlée afin d'anticiper les réglages du foyer. La dépression dans le foyer est mesurée et son indication est reportée en salle de commande. Son maintien à une valeur correcte doit être assuré par la régulation d'air de recyclage.

Il est procédé au nettoyage et à l'inspection de l'installation, après chaque arrêt prolongé, avant la remise en marche.

La manoeuvre des dispositifs de sécurité à commande automatique devra être rendue possible en toutes circonstances et notamment sans apport d'énergie extérieure (électrique ou pneumatique) au moment de leur fonctionnement. Un groupe électrogène sera le cas échéant installé.

La déshydratation de produits autres que la luzerne ou la pulpe de betteraves ne peut être réalisée que si des précautions sont prises, notamment dans l'obtention d'un meilleur équilibre thermique.

13.2 - Broyeurs - Presse

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits, dans les ateliers où l'on effectue le broyage, la séparation, l'agglomération des produits déshydratés.

Les émissions diffuses sont limitées en application de l'article 2.3 du présent arrêté.

Les appareils et masses métalliques (presses, broyeurs...) exposés aux poussières, doivent être protégés contre l'électricité statique selon l'article 7.12.4 du présent arrêté.

article 14 - Stockage de granulés et pulpes

Les stockages sont indépendants des bâtiments abritant la chaîne de déshydratation.

Le convoyage des "pellets" depuis la chaîne de fabrication jusqu'au lieu de stockage est réalisé avec toutes les précautions nécessaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de formation de poussières particulièrement sensibles au phénomène d'auto-échauffement.

A cette fin, les précautions suivantes sont retenues :

- éviter les transports pneumatiques (dans le cas d'installations nouvelles) ou les munir d'un dispositif de dépoussiérage le plus près possible des points de déchargement (pour les installations existantes), la taille des conduits dans ce mode de transport étant calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.
La vitesse des transporteurs à bandes est limitée à 3,5 m/s,
- les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite,
- les têtes motrices des élévateurs et transporteurs sont équipées de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement,
- les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) sont capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux,
- les stockages sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de cables, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements,
- la quantité maximum de poussières déposées sur le sol ne devra pas dépasser 50 g/m² et le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires et en particulier l'usage de balais devra faire l'objet de consignes particulières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégées contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les lieux de stockage sont conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse des produits déshydratés.

Afin d'éviter tout échauffement anormal à l'intérieur du dépôt, la température est convenablement contrôlée par un système de thermosonde, et l'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le nombre de sondes est fixé en fonction du type de stockage et de la nature des produits.

La température des produits stockés est relevée périodiquement selon une fréquence définie par l'exploitant et est portée sur un registre destiné à cet effet.

Tout écart anormal de température, entre deux relevés successifs, doit être immédiatement porté à la connaissance du responsable de l'établissement qui doit prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque d'incendie.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation du personnel judicieusement répartis. Leurs abords sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les dépôts doivent être dotés d'orifices ou d'issues adaptés permettant l'extraction rapide des granulés stockés en cas d'auto-échauffement.

Les toitures et couvertures des bâtiments de stockage sont réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles sont, au besoin, munies de moyens de prévention contre la dispersion dans l'environnement.

La résistance au feu des structures doit être de degré coupe-feu une heure.

Les précautions suivantes doivent être respectées :

- varier la position du dispositif de déversement pour mieux répartir les poussières dans le tas,
- procéder au fractionnement des quantités stockées en évitant si cela est possible, que certains éléments métalliques de construction ne puissent jouer le rôle de pont thermique entre deux dépôts distincts,
- le silo ne doit pas disposer d'antennes d'émission ou de réception sur ses toits.

Le périmètre d'isolement à l'intérieur duquel aucune installation occupée par des tiers ne peut être implantée est fixé à 50 mètres conformément au plan joint en annexe III au présent arrêté.

Titre 3 - Dispositions administratives

article 15 - Echéancier

Les prescriptions suivantes seront réalisées :

✓ dans un délai de 3 mois :

- une campagne d'analyse des effluents gazeux (article 2.6),

✓ dans un délai de 8 mois :

- les installations de prélèvements d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un clapet anti-retour (article 3.1),
- mise en conformité des rétentions des zones de stockage et de manipulation,

à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 17 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Francheville, La Chaussée sur Marne, Pogny, Omev, Dampierre sur Moivre, Saint Jean sur Moivre et Marson qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Uni-Désy, 51240 Francheville.

M. le Maire de Francheville procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Francheville, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le - 8 JUIL. 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Paul MAURAU

annexe I - méthodes de mesure de référence
(Article 3.4.1)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10112
O ₂	NF X 20377 à 379
Poussières	NF X 44052
CO	NF X 20361 et 363
SO ₂	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl	NF X 43309 et NFT
Hydrocarbures totaux	NF X 43301
Odeurs	NF X 43101 à X 43104

Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux :

pH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totale	NF T 90105
DBO ₅	NF T 90103
DCO	NF T 90101
COT	NF T 90102
Azote global	somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites
Azote Kjeldal	NF T 90110
N (NO ₂)	NF T 90013
N (NO ₃)	NF T 90012
N (NH ₄ ⁺)	NF T 90015
Phosphore	NF T 90023
Fluorures	NF T 90004
Fe	NFT 90017 et NF T 90112
Mn	NFT 90024 et NF T 90112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90112
Cu	NF T 90022 ET NF T 90112
Pb	NFT 90027 et NF T 90112
Cd	NF T 90112
Cr	NFT 90112
Ag	NFT 90112
Ni	NF T 90112
Se	NF T 90025
As	NF T 90026
CN (libres)	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90114 et NFT 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90109 et NFT 90204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	ISO 9562

annexe II - périmètre d'isolement
(Article 14)

annexe III - points de rejets des eaux
(Article 3.4.1)

